

DOSSIER N° 10/01508

N° 648

ARRÊT DU 23 JUIN 2011

COUR D'APPEL DE ROUEN CHAMBRE CORRECTIONNELLE
--

Expédition délivrée

Le : 29 JUIN 2011

à : TBI EVREUX

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance d'EVREUX du 21 octobre 2010, la cause a été appelée à l'audience publique du 12 mai 2011,

Expédition délivrée **COMPOSITION DE LA COUR :**

Le : 26 AOUT 2011

à : D.R.E.C.C.

Haute Normandie

Lors des débats et du délibéré :**Président :** Monsieur BOISSEAU**Conseillers :** Monsieur DELACHE
Madame LABAYE**Lors des débats :****Ministère Public :** Madame le substitut général CADIGNAN**Greffier :** Madame ROSEE-LALLOUETTE**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

Expédition délivrée

Le : 8 JUIL 2011

à : SCS

Le ministère public
appelant**ET****PARISSOT Jacky**

Né le 23 avril 1955 à CONCHES EN OUCHES

Fils de PARISSOT Jacques et de LEBORGNE Josiane

De nationalité française

Demeurant 13 rue de l'église - 27110 CROSVILLE LA VIEILLE

Prévenu, appelant, libre

Comparant, assisté de Maître SPAGNOL Laurent, avocat au barreau de L'EURE

Expédition délivrée

Le : 29 JUIN 2011

à : M^o SPAGNOL**CONTRADICTOIRE****SARL SNSO - SOCIETE NORMANDE DE SECOND OEUVRE**

N° de SIREN : 430-199-760

13 rue de l'église - 27110 CROSVILLE LA VIEILLE

Prévenue, appelante

Comparant en la personne de Mme PHILIPPE Monique, gérante, assistée de

Maître SPAGNOL Laurent, avocat au barreau de L'EURE

Expédition délivrée

Le : 29 JUIN 2011

à : M^o SPAGNOL**CONTRADICTOIRE**

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Maître SPAGNOL Laurent a déposé des conclusions à l'appel de la cause, lesquelles datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience, ont été visées par le président, puis jointes au dossier.

Madame le conseiller LABAYE a été entendue en son rapport après avoir constaté l'identité des prévenus,

les prévenus ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense, exposant sommairement les raisons de leur appel,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public en ses réquisitions,

L'avocat des prévenus en sa plaidoirie,

les prévenus qui ont eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et monsieur le président BOISSEAU a déclaré que l'arrêt serait rendu le **23 JUIN 2011**.

Et ce jour **23 JUIN 2011** :

Monsieur le président BOISSEAU a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier monsieur Patrice LE BOT.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A la requête du ministère public, Jacky PARISSOT a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Evreux, siégeant le 12 février 2009, selon exploit d'huissier de justice délivré le 29 décembre 2008, à sa personne.

Il était prévenu d'avoir :

- à CROSVILLE LA VIEILLE, du 1er septembre 2006 au 31 juillet 2007, ès qualités de gérant de fait de la SARL SNSO, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit, des travailleurs polonais non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France dans le cadre d'une opération de prêt de main d'oeuvre illicite, faits prévus et réprimés par les articles L.8251-1, L.8256-2, L.8256-3, L.8256-4 et L.8256-6 (anciennement L.341-2, L.341-6 ail, L.364-3, L.364-8) du code du travail,

- à CROS VILLE LA VIEILLE, entre le 1er septembre 2006 et le 31 juillet 2007, ès qualités de gérant de fait de la SARL SNSO, étant employeur de travailleurs polonais dans le cadre d'une opération de prêt de main d'oeuvre illicite, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative d'embauche,

- à SACQUENVILLE, le 27 novembre 2006, par sa faute personnelle, étant chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé d'un établissement, en l'espèce gérant de fait de la SARL SNSO, alors qu'étaient concernés Michal WROBEL et Andrzej NAIORKOWSKI, salariés, omis de respecter les mesures relatives à l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail, en l'espèce en ne veillant pas à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle par les salariés

faits prévus et réprimés par les articles L.4111-1, L.4111-6, L.4741-1 et L.4741-5 (anciennement L.231-1, L.231-2, L.263-2, L.263-4, L.263-6) du code du travail.

- à CROSVILLE LA VIEILLE, entre le 1er septembre 2006 et le 31 juillet 2007, ès qualités de gérant de fait de la SARL SNSO, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition par la société FACTORY, entreprise non déclarée comme agence de travail temporaire, des travailleurs polonais pour lesquels la société SNSO a constitué le véritable donneur d'ordre, faits prévus et réprimés par les articles L.8241-1, L.8243-1 (anciennement L.125-1) du code du travail.

- à CROS VILLE LA VIEILLE entre le 1er septembre 2006 et le 31 juillet 2007, ès-qualités de gérant de fait de la SARL SNSO, rendu complice d'une opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluider l'application des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou d'accords collectifs du travail, en l'espèce en se faisant mettre à disposition par la société FACTORY, entreprise non déclarée comme agence de travail temporaire, des travailleurs qui percevaient un salaire inférieur au minimum légal faits prévus et réprimés par les articles L.1155-1, L.1238-1, L.2436-1, L.8241-1, L.8241-2, L.8234-1, L.8243-1, L.8243-2, L.8243-2 (anciennement L.152-1, L.1253, L.152-3, L.152-1) du code du travail et 121-6 et 121-7 du code pénal,

La S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre, par abréviation S.N.S.O., a été citée pour la même audience, par acte du 30 décembre 2008 remis à sa représentante légale, la gérante, Monique MALLET divorcée PHILIPPE.

Elle était prévenue d'avoir :

- à CROSVILLE LA VIEILLE, entre le 1er septembre 2006 et le 31 juillet 2007, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition par la société FACTORY, entreprise non déclarée comme agence de travail temporaire, des travailleurs polonais pour lesquels la société SNSO a constitué le véritable donneur d'ordre.

Faits prévus et réprimés par les articles L.8241-1, L.8243-1, L.8243-2 (anciennement L. 125-1, L. 152-3, L. 152-3-1) du Code du travail.

- à CROSVILLE LA VIEILLE, entre le 1er septembre 2006 et le 31 juillet 2007, rendu complice d'une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluider l'application des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou d'accords collectifs du travail, en l'espèce en se faisant mettre à disposition par la société FACTORY, entreprise non déclarée comme agence de travail temporaire, des travailleurs qui percevaient un salaire inférieur au minimum légal,

faits prévus et réprimés par les articles L.1155-1, L.1238-1, L.2436-1, L.8241-1, L.8241-2, L.8234-1, L.8243-1, L.8243-2, L.8243-2 (anciennement L.152-1, L.125-3, L.152-3, L.152-1) du code du travail et 121-6 et 121-7 du code pénal,

- à CROSVILLE LA VIEILLE, entre le 1er septembre 2006 et juillet 2007, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur de travailleurs polonais dans le cadre d'une opération de prêt de main d'oeuvre illicite, omis intentionnellement de procéder à leur déclaration nominative préalable d'embauche.

faits prévus et réprimés par les articles L.8221-1, L.8221-5, L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 (anciennement L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.362-3, L.362-5) du code du travail

- à CROSVILLE LA VIEILLE, du 1er septembre 2006 au 31 juillet 2007, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé - pour quelque durée que ce soit, des travailleurs polonais non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France dans le cadre d'une opération de prêt de main d'oeuvre illicite,

faits prévus et réprimés par les articles L. 8251-1, L.8256-2, L. 8256-7 (anciennement L.341-2, L. 341-6 al, L.364-3, L.364-10) du code du travail;

Le 12 février 2009, l'examen de l'affaire a été renvoyé au 24 septembre 2009, puis, à cette date, au 17 décembre 2009.

Par jugement contradictoire en date du 17 décembre 2009, le tribunal de grande instance d'Evreux a constaté la nullité des exploits délivrés les 29 et 30 décembre 2008 à Jacky PARISSOT et à la société S.N.S.O., du fait du défaut de mention, dans les citations, des textes répressifs du code du travail actuellement en vigueur et de l'atteinte ainsi portée aux intérêts des personnes concernées par ces exploits.

Jacky PARISSOT et la société S.A.R.L. S.N.S.O. ont été à nouveau cités, pour l'audience du 07 octobre 2010, par actes du 06 août 2010, délivrés à la personne de Jacky PARISSOT, cité en qualité de gérant de fait de la société, et par acte du 31 août 2010, remis à Monique PHILIPPE née MALLET, sa gérante de droit, pour la société S.N.S.O.

JUGEMENT

Par jugement contradictoire du 21 octobre 2010, après débats à l'audience du 07 octobre 2010, le tribunal correctionnel d'Evreux :

⇒ a rejeté les exceptions de nullité,

⇒ a relaxé Jacky PARISSOT pour les faits d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié,

- ⇒ a déclaré Jacky PARISSOT coupable du surplus de la prévention,
- ⇒ à titre de peine alternative générale, l'a condamné à une amende sous forme de 90 jours amende d'un montant unitaire de 150 euros,
- ⇒ a condamné Jacky PARISSOT au paiement de deux amendes de 500 euros chacune,
- ⇒ a relaxé la S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre pour les faits d'emploi, par personne morale, d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié,
- ⇒ a déclaré la S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre coupable du surplus de la prévention,
- ⇒ a condamné la S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre au paiement d'une amende de 40.000 euros,
- ⇒ a ordonné à l'égard de la société S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre l'affichage de la décision au siège social de la société pour une durée de un mois.

APPEL

Par déclaration reçue le 22 octobre 2010 au greffe du tribunal de grande instance d'Evreux, Jacky PARISSOT et la société S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre, prévenus, ont interjeté appel principal du jugement.

Le même jour, le procureur de la République a formé appel incident.

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, les appels interjetés par les prévenus et le procureur de la République, dans les formes et délai des articles 498 et suivants du code de procédure pénale, sont réguliers et recevables.

A l'audience du 18 mai 2011 devant la cour, Jacky PARISSOT, comparait, assisté de son conseil. La société S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre est représentée par Monique MALLET et est assistée de son conseil. L'arrêt sera rendu contradictoirement à leur égard.

Au fond

LES FAITS :

Le 26 mars 2007, l'inspection du travail de l'Eure clôturait et transmettait au procureur de la République du tribunal de grande instance d'Evreux, un procès-verbal retenant des infractions de marchandage et prêt illicite de main-d'oeuvre, exercice d'un travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés et d'emploi, par personne interposée, de travailleurs étrangers démunis d'un titre de travail.

Le procès-verbal relatait les éléments suivants, constatés notamment lors de la venue sur les lieux de l'inspection du travail, les 11 septembre, 14 et 19 décembre 2006.

La S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre, par abréviation SNSO, a pour activité des travaux de cloisonnement par pose de plaques et menuiseries sur des chantiers du bâtiment.

L'entreprise Factory Pascal Morgues, société polonaise, met à disposition de la société SNSO, des salariés de nationalité polonaise dans le cadre d'un détachement temporaire de travailleurs pour l'accomplissement d'une prestation de services.

Par télécopie reçue le 06 juin 2006, l'entreprise polonaise Factory Pascal Morgues informait l'inspection du travail de l'Eure de ce que trois travailleurs de l'entreprise seraient détachés, entre le 07 et le 30 juin 2006, auprès de la société SNSO.

Par télécopie du 15 juin suivant, la société SNSO faisait parvenir à l'inspection du travail, le contrat de prestation de services conclu le 05 juin 2006 entre elle-même et l'entreprise Factory Pascal Morgues.

A la lecture du contrat, l'inspection du travail estimait qu'il n'était pas précis quant à la nature de la prestation de services qui serait réalisée par les salariés de l'entreprise Factory Pascal Morgues pour le compte de la société SNSO. Elle relevait que, si le contrat mentionnait la présence en France d'un salarié de l'entreprise Factory Pascal Morgues, M. Krzysztof LIZON, responsable du suivi des travaux, aucune demande de détachement n'avait été remplie pour cette personne. Enfin, l'inspection notait que le coût de la prestation, évaluée à 5.568 € HT, paraissait dérisoire au regard du nombre de logements sur lesquels devaient intervenir les travailleurs polonais (66).

Le détachement des trois salariés qui devait se terminer le 30 juin était prolongé de trois mois, jusqu'au 30 septembre 2006, ce dont l'inspection du travail était avisée par télécopie reçue le 30 juin.

Entre le 05 juillet et le 06 septembre 2006, l'inspection du travail était informée du détachement par l'entreprise Factory Pascal Morgues auprès de la société SNSO de huit nouveaux travailleurs polonais. L'inspection du travail notait les mêmes éléments que ceux indiqués ci-dessus quant au contrat de prestation de services conclu le 04 juillet 2006.

Le 11 septembre 2006, l'inspection du travail se rendait au siège de la société SNSO. Elle y rencontrait Patrice GUETTIER, comptable de la société, qui expliquait aux contrôleurs, que :

- les travailleurs polonais participaient à la réalisation de travaux d'isolation en placoplâtre sur différents chantiers de la société SNSO,
- leur présence était rendue nécessaire par le nombre important de chantiers obtenus par la société SNSO et en cours de réalisation,
- les salariés polonais ne disposaient pas de matériel fourni par l'entreprise Factory Pascal Morgues mais utilisaient les moyens et matériels de la société SNSO,
- il n'avait jamais rencontré et ne connaissait pas M. Krzysztof LIZON,
- le coût de la prestation de services correspondait en fait au coût d'un travailleur polonais, pour une durée déterminée, multiplié par le nombre de travailleurs polonais prévu,
- le coût d'intervention d'un salarié polonais était facturé mensuellement 2.320 € HT soit 1.900 € pour le travail réalisé mensuellement sur la base de 39 h par semaine et 169 h par mois et 420 € d'indemnités de repas (30j x 14 €),
- les salariés polonais étaient transportés sur les différents chantiers par les salariés de la société SNSO,

- la société SNSO se chargeait du logement des salariés polonais dans un camping à Louviers, ce dont il était attesté par remise de copies de factures d'hébergement.

Patrice GUETTIER remettait, aux contrôleurs, copie de deux factures établies par l'entreprise Factory Pascal Morgues, de trois contrats de travail établis entre l'entreprise Factory Pascal Morgues et ses salariés, outre des bulletins de salaire pour août 2006 de salariés de la société SNSO. L'inspection du travail notait que le salaire des salariés polonais était de 2.500 zlotys soit environ 628 € (627,98 €) bruts alors que le salaire mensuel brut d'un salarié de la société SNSO, avec une ancienneté et un emploi identiques à ceux d'un travailleur polonais, était de 1.605,50 €.

Le 19 septembre 2006, l'inspection du travail écrivait à la société SNSO pour lui demander de cesser toute activité avec l'entreprise Factory Pascal Morgues, lui faire des constatations faites le 11 septembre et lui communiquer ses observations quant à la prestation de services, s'apparentant selon elle à une opération de marchandage. L'inspection constatait qu'aucune réponse ne lui était adressée.

Le 21 septembre 2006, la société SNSO informait l'inspection du travail du détachement de deux nouveaux travailleurs polonais.

Le 25 septembre, l'inspection du travail de l'Eure recevait un courrier de l'inspection du travail de Seine-Maritime après contrôle sur un chantier de construction à Elbeuf sur lequel intervenait la société SNSO. Le contrôleur indiquait avoir constaté que le travailleur polonais qu'il avait rencontré ne pouvait pas être autonome, ne parlant pas français, qu'il participait à l'activité habituelle de l'entreprise SNSO, effectuant les mêmes tâches que les salariés SNSO, l'encadrement étant effectué par des salariés de la société SNSO.

Entre le 06 octobre et le 23 novembre 2006, l'inspection du travail sera informée du prolongement du détachement de 10 travailleurs et du détachement de 14 nouveaux travailleurs polonais auprès de la société SNSO, portant le nombre de salariés polonais accueillis par la société SNSO à vingt six. L'inspection du travail établissait un planning mensuel des effectifs détachés de juin à décembre 2006.

Le 27 novembre 2006, l'inspection du travail de l'Eure effectuait un contrôle sur un chantier de la société SNSO à Sacquenville. Sur place, un salarié de la société SNSO, Anthony LEMARCHAND, plaquiste et responsable de chantier, présentait aux enquêteurs deux salariés polonais, comme étant des intérimaires envoyés de Pologne par l'entreprise Factory.

Anthony LEMARCHAND précisait aux contrôleurs que les salariés polonais, ne parlant pas français, étaient pris en charge à leur arrivée en gare d'Evreux par un responsable de la société SNSO qu'ils étaient logés dans une maison louée par la société SNSO, et que la société SNSO mettait à leur disposition, un véhicule et du carburant pour leurs déplacements.

Un procès-verbal distinct était établi pour non respect de la réglementation relative à la fourniture et au port d'équipement de protection individuelle, les travailleurs polonais ne possédant pas de chaussures de sécurité.

Le 14 décembre 2006, l'inspection du travail se rendait à nouveau au siège de la société SNSO et était reçue par le comptable, Patrice GUETTIER, qui indiquait ne pas avoir eu le temps de répondre à la lettre du 19 septembre 2006. Il précisait que :

- la société SNSO faisait en sorte que les mêmes travailleurs polonais puissent revenir régulièrement car les salariés de la société SNSO les formaient aux habitudes de travail de l'entreprise,
- les salariés polonais participaient à l'activité habituelle de la société SNSO, car il était difficile de trouver des plaquistes en France,

- les travailleurs polonais n'accomplissant pas correctement leur travail étaient remplacés immédiatement sur simple appel à l'entreprise Factory Pascal Morgues,
- les travailleurs polonais étaient embauchés par l'entreprise Factory Pascal Morgues exclusivement pour venir en France.

Le 19 décembre 2006, l'inspecteur du travail se rendait une troisième fois dans les locaux de la société SNSO. Elle obtenait de la gérante, Monique PHILIPPE, des précisions quant à ses relations avec l'entreprise Factory Pascal Morgues. Elle précisait avoir été démarchée par télécopie sans jamais avoir rencontré Pascal Morgues. Les contrôleurs avaient un contact téléphonique avec Didier RIOU, dirigeant de l'entreprise Factory Pascal Morgues qui s'engageait à transmettre les contrats de travail des travailleurs polonais, leur certificat médical et des justificatifs du paiement des salaires, les bulletins de salaire n'étant pas, selon lui, obligatoires en Pologne. Les documents seront transmis en janvier 2007.

En janvier 2007, l'entreprise Factory Didier Riou, société différente de l'entreprise Factory Pascal Morgues, déclarait à l'inspection du travail de l'Eure le détachement de cinq, puis de quatorze travailleurs polonais auprès de la société SNSO.

Enfin, à la fin de la partie du procès-verbal consacrée à ses constatations, l'inspection du travail notait qu'en février 2007, elle avait été informée par une entreprise Factory SPOLKA ZOO, dont l'adresse correspondante était la même que l'entreprise Factory Pascal Morgues et l'entreprise Factory Didier RIOU, du détachement de 18 travailleurs polonais auprès de la société SNSO.

L'inspection du travail relevait également, dans ses conclusions, l'absence de déclaration préalable à l'embauche de la société SNSO pour les travailleurs polonais dont elle était, selon la concluante, le véritable employeur du fait du transfert du lien de subordination par l'entreprise Factory Pascal Morgues. Enfin, la société SNSO avait, selon l'inspection, manqué à son obligation de déposer une demande d'autorisation de travail pour les travailleurs polonais, un titre de travail demeurant obligatoire, selon elle, jusqu'à la fin de la période transitoire de la Pologne à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2009.

L'inspection du travail, au vu des pièces fournies et de ses constatations, concluait à des infractions de prêt de main d'oeuvre illicite et marchandage imputables, selon l'inspection, au fournisseur de main d'oeuvre, l'entreprise Factory Pascal Morgues et ses dirigeants, Pascal Morgues et Didier Riou, et à la société utilisatrice de la main d'oeuvre, la société SNSO et à sa dirigeante, Monique Philippe, outre deux infractions d'exercice d'un travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés et d'emploi, par personne interposée, de travailleurs étrangers démunis d'un titre de travail imputables seulement à la société SNSO et sa dirigeante.

Monique MALLET divorcée PHILIPPE, gérante de la société SNSO, était entendue par les services de la gendarmerie le 04 mars 2008. Elle indiquait vivre en concubinage avec Jacky PARISSOT depuis plusieurs années. Selon elle, Jacky PARISSOT, était employé comme plaquiste, mais en réalité gérait la société soit le contact avec les clients, les devis, l'alimentation en matériel de chantiers, le suivi des travaux. Il avait sous sa responsabilité les deux conducteurs de travaux ainsi que les ouvriers, le comptable et la secrétaire technique. Quant à elle, elle s'occupait de la gestion financière de la société soit le règlement des factures, les documents administratifs, les chèques et salaires. Elle précisait que Jacky PARISSOT n'avait pu être gérant suite à un jugement qui avait prononcé à son encontre une interdiction de gérer.

Concernant les faits, Monique PHILIPPE exposait que, début juin 2006, la société avait une surcharge de travail et n'avait pu approvisionner ses chantiers en personnel, d'où le recours aux salariés polonais suite à un fax

reçu de l'entreprise Factory Pascal Morgues. Le comptable de la société SNSO, Patrice GUETTIER s'était mis en relation avec Pascal Morgues puis avec Didier Riou. Il avait demandé à l'entreprise Factory Pascal Morgues de fournir des ouvriers sans aucune qualification particulière. Monique PHILIPPE disait ne pas avoir pris de renseignement particulier sur l'entreprise Factory Pascal Morgues dont elle ignorait si elle existait réellement. Elle s'était uniquement assurée que l'entreprise polonaise enverrait une personne responsable avec les salariés détachés. Elle ajoutait que l'entreprise Factory Pascal Morgues n'avait en fait jamais détaché un responsable pour les travailleurs polonais mis à disposition.

Elle réitérait les explications déjà données à l'inspection du travail quant à la prise en charge de ces salariés étrangers :

- obligation pour sa société de trouver un hébergement pour ces ouvriers, de leur fournir un véhicule pour leurs déplacements, de régler les frais de leur alimentation,
- obligation pour la société d'assurer la formation de ces salariés qui n'étaient pas qualifiés comme plaquistes.

Monique PHILIPPE disait avoir conclu un accord avec l'entreprise Factory pour le paiement de chaque salarié à la semaine. Un prix forfaitaire avait été convenu sur une base de 169h par mois pour le travail réalisé et les indemnités de repas.

Elle spécifiait que la décision de recourir à des salariés polonais avait été prise par Jacky PARISSOT. Elle reconnaissait qu'un ouvrier polonais coûtait moins cher à la société qu'un ouvrier français puisqu'il n'y avait pas de charge d'Urssaf. Elle concluait que les personnels polonais étaient détachés sous sa responsabilité et travaillaient avec les moyens de la société SNSO, et que, bien qu'avisée par l'inspection du travail, elle avait néanmoins continué à travailler avec des salariés polonais détachés. Elle finissait par reconnaître les infractions relevées par l'inspection du travail. Elle expliquait que la société SNSO avait eu deux redressements très importants, un de l'URSSAF et un de l'ANM pour non déclaration de personnel.

Dans une autre audition, Monique PHILIPPE exposait que les travailleurs polonais étaient arrivés en France sans aucun matériel. Des chaussures de sécurité leur avaient été fournies. Elle disait ne pas comprendre pourquoi ils ne les portaient pas comme noté par l'inspection du travail, le 27 novembre 2006. Elle contestait sa responsabilité pour l'infraction constatée, estimant que, si les salariés ne portaient pas les chaussures qui leur avaient été données, cela relevait de leur seule responsabilité.

Jacky PARISSOT était entendu le 05 mars 2008. Il expliquait être un bon professionnel mais ne pas connaître la gestion et indiquait que la société SNSO était gérée, concernant la gestion et l'administratif par sa concubine. Il admettait être le gérant de fait précisant distribuer le travail aux conducteurs de travaux.

Selon lui, le comptable de la société était le seul interlocuteur de l'entreprise Factory Pascal Morgues pour le détachement des travailleurs polonais. Il indiquait comprendre que l'entreprise Factory n'était pas une entreprise du bâtiment, qu'il n'y avait pas d'encadrement propre à cette entreprise, puisque le personnel polonais était encadré par un salarié de la société SNSO et que ces travailleurs avaient réalisé un travail correspondant à l'activité de la société SNSO. Il reconnaissait avoir accepté le marchandage puisque les salariés polonais travaillant pour la société SNSO ne percevaient que 628 €, soit moins que le tarif légal prévu par la législation française.

Il reconnaissait que les quatre infractions relevées étaient imputables à la société SNSO, mais elles étaient également imputables, selon lui, à l'entreprise Factory Pascal Morgues et ses dirigeants. S'il admettait que Monique PHILIPPE, comme gérante était responsable pénalement ainsi que lui-

même en qualité de gérant de fait, il ajoutait ignorer ce qu'était "au juste" la responsabilité pénale.

Il concluait en précisant que la société SNSO n'employait plus de personnes étrangères depuis fin 2007 et que cette affaire était due à de la négligence et à la difficulté pour les chefs d'entreprise de trouver de la main d'oeuvre française.

Le comptable de la société SNSO, Fabrice GUETTIER a, quant à lui, confirmé aux enquêteurs avoir eu plusieurs fois la visite de l'inspection du travail qui lui avait effectivement fait part de plusieurs infractions à la législation du travail. Il précisait que Monique PHILIPPE n'avait pas voulu assister au contrôle des inspecteurs, sauf un. Il déclarait constater que la société SNSO était en faute et n'aurait jamais du travailler avec l'entreprise Factory et Messieurs Morgues et Riou qui les avaient induits en erreur sur la présentation de l'entreprise polonaise et la légalité de l'opération de détachement. Il disait être d'accord avec le fait que Jacky PARISSOT était "le gérant de la société SNSO sans la signature". Jacky PARISSOT gérait la société et Monique PHILIPPE s'occupait "de temps à autre" de la préparation administrative des montages des appels d'offres et des règlements clients.

Etait joint à la procédure, la décision du tribunal de commerce d'Evreux en date du 20 octobre 1994 prononçant une interdiction de gérer pour une durée de dix ans à l'encontre de Jacky PARISSOT.

Le tribunal correctionnel a retenu que Jacky PARISSOT était gérant de fait et l'a condamné, ainsi que la société SNSO pour les infractions portées à la prévention à l'exception du délit d'emploi d'étrangers sans titre, délit pour lequel une relaxe a été prononcée.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Devant la cour, le ministère public requiert confirmation de l'intégralité du jugement déféré.

Jacky PARISSOT souligne que le jugement du tribunal de commerce d'Evreux ayant prononcé une interdiction de gérer à son égard a été infirmé par un arrêt de la cour d'appel de Rouen, le 28 mars 1996.

Jacky PARISSOT conteste la qualité de gérant de fait et Monique PHILIPPE indique s'être mal fait comprendre des enquêteurs sur ce point, la société SNSO étant gérée uniquement par elle et non par son concubin.

Jacky PARISSOT expose que les travailleurs polonais étaient employés comme des travailleurs intérimaires. Monique PHILIPPE précise avoir eu recours aux travailleurs étrangers car l'ANPE ne lui envoyait pas le personnel demandé. Elle s'était renseignée auprès d'un expert comptable qui ne lui avait pas déconseillé l'opération.

Jacky PARISSOT et la société SNSO soutiennent que les faits incriminés ne relèvent pas d'un prêt de main d'oeuvre illicite tel que défini dans le droit interne français mais du détachement de travailleurs au sens du droit de l'Union européenne qui permet la libre circulation des travailleurs et la liberté de circulation des services, étant précisé que la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé le principe de primauté du droit communautaire sur le droit interne.

La société SNSO a signé un contrat de prestations de service avec l'entreprise Factory, elle estime que ce contrat relève des dispositions de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996.

Selon les appelants, la seule condition exigée dans ce cadre est le maintien du lien de subordination ou du lien d'autorité entre l'établissement

prestataire de services et le travailleur détaché, lien de subordination qui doit être apprécié, non selon le droit français mais selon le droit communautaire qui exige seulement que l'employeur des salariés détachés soit l'entreprise qui embauche, paie le salarié et décide de son licenciement. En l'espèce, selon les appelants, il résulte de la lecture du contrat de prestation de services conclu entre les sociétés SNSO et FACTORY que le lien de subordination entre cette dernière et les salariés détachés était maintenu.

Si la société Factory n'a pas respecté son obligation de désignation d'un responsable représentant la société sur le lieu d'exécution du travail en France, la société SNSO estime ne pas être responsable de ce manquement contractuel qui, souligne-t-elle, n'est pas de nature à engager sa responsabilité pénale.

Jacky PARISSOT et la société SNSO affirment que le tribunal correctionnel a, à tort, considéré que le contrat conclu avec la société Factory ne pouvait s'analyser en un contrat de prestations de services au regard de la seule loi française alors qu'il aurait dû examiner le contrat au regard de l'article 50 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 57 du Traité sur l'Union européenne, et ce, même si le contrat a été conclu par télécopie.

Les appelants concluent que le délit de prêt illicite de main d'oeuvre n'est pas constitué et, qu'en conséquence, les infractions de marchandage et de travail dissimulé ne le sont pas non plus.

Les appelants relèvent que la société SNSO a fait l'objet d'un redressement par l'URSSAF qui lui reprochait l'emploi de travailleurs en situation irrégulière. Après rejet de son recours gracieux par la commission de recours amiable, la société SNSO a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Eure pour voir annuler le redressement, lequel a prononcé un sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive de la juridiction pénale.

Les appelants sollicitent la confirmation du jugement sur la relaxe prononcée pour l'absence d'autorisation de travail.

Si la cour considérait que les faits reprochés à la société SNSO ne relevaient pas du droit de l'Union européenne, les appelants demandent à la cour de prononcer une irresponsabilité pénale sur le fondement de l'article L 122-3 du code pénal pour absence d'élément intentionnel et absence d'élément matériel. La société SNSO indique avoir donné l'intégralité des documents qui étaient en sa possession et ne rien avoir dissimulé à l'inspection du travail.

Les appelants concluent à l'infirmité du jugement et à leur relaxe.

SUR CE

La S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre, ci-après société SNSO, a eu recours à l'emploi de travailleurs polonais dans le cadre d'un contrat conclu avec l'entreprise Factory Pascal Morgues, ci-après Factory. La société SNSO soutient qu'il s'agit d'un détachement de travailleurs étrangers relevant de la directive n° 96/71/CE du 16 décembre 1996.

La directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services a été transposée en droit français en novembre 2000, sous l'ancien article L 341-5 dont les modalités ont été précisées par un décret du 11 juillet 1994. Le détachement temporaire des salariés d'une entreprise non établie en France fait aujourd'hui l'objet des articles L 1261-1 à 1263-2 du code du travail.

La directive s'applique aux entreprises qui détachent un travailleur pour exécuter, à titre temporaire, un travail dans un état membre de

l'Union Européenne autre que celui où il accomplit habituellement son travail. Le champ d'application de la directive, défini à l'article 1^{er} prévoit trois cas dont seul le premier concerne le présent dossier : entreprises établies dans un état membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, sur le territoire d'un état membre, (...) lorsque ces entreprises prennent l'une des mesures transnationales suivantes :

"a) détacher un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un état membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet état membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement" (...)

définition reprise à l'article L 1262-1 du code du travail.

La directive est applicable uniquement si on est en présence d'un contrat de prestation de service, si le travailleur détaché est lié par un contrat de travail ou une relation de travail avec l'entreprise d'envoi et si ce contrat ou cette relation subsiste pendant la période du détachement.

La société SNSO affirme avoir conclu un contrat de prestation de service avec la société Factory qui aurait, selon elle, conservé le lien de subordination exercé sur ses salariés détachés en France. Le tribunal a, à juste titre, examiné le contrat conclu entre la société SNSO et l'entreprise Factory et la réalité des relations de travail entre les parties pour déterminer s'ils correspondent aux conditions exigées pour que s'applique la directive de 1996.

Les contrats de prestation de services signés par les deux sociétés SNSO et Factory ne définissent pas précisément la prestation devant être exécutée, il est stipulé "constructions de pavillons et lotissements sur les communes ...", certains contrats précisent l'adresse des chantiers, d'autres le nombre de pavillons et maisons à construire, sans définition spécifique des tâches à exécuter. L'entreprise Factory, qui n'est pas venue sur place et n'a jamais eu d'éléments précis pour se faire, ne pouvait pas donner une définition précise de la prestation à accomplir.

Il n'y avait aucune spécificité du travail accompli par les salariés polonais qui exécutaient les mêmes tâches que les salariés de la société SNSO, ces salariés polonais n'avaient pas de savoir faire spécifique puisqu'ils étaient formés par la société SNSO, qui pouvait d'ailleurs demander rapidement le remplacement des salariés qui ne s'adaptaient pas à l'activité qui leur était confiée.

Selon les déclarations recueillies par l'inspection du travail, les travailleurs polonais étaient embauchés par l'entreprise Factory uniquement pour venir travailler en France et il n'est pas justifié d'une activité réelle de la société Factory en Pologne, cette entreprise ne faisant que servir d'intermédiaire entre les travailleurs d'origine polonaise et la société française. Jacky PARISSOT a confirmé les déclarations faites par le comptable de la société SNSO sur ce point.

La facturation n'était pas liée à l'exécution de la prestation, selon les travaux réalisés et chantiers menés à bien mais l'entreprise Factory demandait un prix forfaitaire lié au nombre de salariés détachés. La prestation était facturée 1.900 € HT par mois pour le travail réalisé, outre les indemnités de repas, la société SNSO prenant en charge le logement en plus, alors que, comme spécifié par le comptable de la société SNSO à l'inspection du travail un salarié intérimaire coûte 3.500 € et qu'en outre "un travailleur polonaisne manque jamais à l'appel, alors qu'un intérimaire peut faire défaut à tout moment". Monique PHILIPPE a admis, quant à elle, qu'un ouvrier polonais coûte moins qu'un ouvrier français.

Les matériels, les moyens, les équipements de travail étaient fournis par la société SNSO qui par ailleurs assurait les déplacements, par fourniture de véhicule et paiement du carburant, qui payait l'hébergement des travailleurs polonais, la société Factory ne prenant en charge que le remboursement de certains frais de restauration.

Le contrat de "prestation de service" prévoyait que l'entreprise Factory déléguerait un membre de son personnel pour encadrer les travailleurs détachés. Toutefois, ce salarié, M. Krzysztof LIZON n'est jamais venu en France. L'article 6 stipulait que les travaux étaient placés sous la direction et la responsabilité de l'entreprise Factory, il n'en a en fait rien été puisque les travailleurs polonais étaient encadrés par les salariés de la société SNSO laquelle organisait le travail et le planning de ces salariés. Ces derniers étaient intégrés aux équipes de la société SNSO et exécutaient les mêmes tâches. La société SNSO avait autorité sur les salariés polonais, d'autant plus qu'ils ne parlaient pas français, qu'ils étaient véhicules et hébergés par elle.

Les appelants relèvent que le contrat prévoyait également, article 3, que tout changement du lieu d'exécution des travaux devrait être notifié à l'entreprise Factory qui pourrait le refuser au cas où ce changement introduirait des conséquences sur le coût de la prestation et le prix négocié, toutefois, il s'agit d'une clause de style, puisque l'intervention des salariés étaient facturés non en fonction des travaux et du lieu d'exécution mais en fonction du nombre de salariés, selon un nombre d'heures forfaitaires.

Les salariés polonais relevaient donc de la seule subordination juridique et technique de la société SNSO, entreprise utilisatrice.

Enfin, l'entreprise Factory, qui percevait une somme forfaitaire de 2.320 euros par salarié, reversait à chacun d'eux une somme de 2.500 zlotys soit environ 628 euros, d'où un gain de 1.692 €.

Il résulte de ces éléments que l'entreprise Factory a fourni de la main-d'oeuvre à la société SNSO, non en raison de la spécificité de la prestation à effectuer mais seulement pour permettre à cette société de faire face à un surcroît d'activité ("pour combler l'exécution des surcharges de travail" selon Monique PHILIPPE dans ses déclarations) et comme relevé par le tribunal, pour suppléer l'absence de plaquistes français. Le contrat conclu ne porte que sur la mise à disposition de personnel en dehors de la réglementation relative aux entreprises de travail temporaire, l'entreprise Factory n'ayant pas ce statut. Les dirigeants de la société SNSO ont d'ailleurs reconnu avoir recours à des salariés étrangers devant les difficultés à trouver la main-d'oeuvre française et notamment des plaquistes.

A défaut de contrat de prestation de service et de lien de subordination entre la société d'envoi du personnel, la société Factory et les salariés détachés, les dispositions de la directive de 1996, articles 1261-1 et suivants du code du travail, ne sont pas applicables.

Il apparaît donc que l'opération est en réalité un contrat de prêt de main-d'oeuvre à but lucratif par une entreprise non déclarée comme agence de travail temporaire et le jugement, qui a considéré comme constitué le délit de prêt illicite de main-d'oeuvre sera confirmé.

La société SNSO est donc le véritable employeur de ces salariés polonais. En conséquence, la société aurait dû effectuer une déclaration préalable à leur embauche.

Les dispositions relatives à la remise de bulletins de paie et la régularisation de la protection sociale (Urssaf) ont également été étudiées. La société SNSO, comme indiqué par sa gérante, Monique PHILIPPE, s'est dispensée des obligations liées à l'embauche comme les visites médicales et la formation à la sécurité.

L'opération mise en place a également eu pour effet d'être préjudiciable aux travailleurs polonais dans la mesure où ces derniers ont bénéficié d'un salaire inférieur au minimum légal, ils ont reçu un salaire de 628 € bruts alors qu'un salarié de SNSO, à compétence égale, est rémunéré 1.605,50 € bruts. Ils ne bénéficiaient pas des primes prévues par la convention collective applicable à la société SNSO.

Monique PHILIPPE a reconnu qu'employer un travailleur polonais revenait moins cher à la société dans la mesure où elle ne payait pas de charges sociales. La société n'ignorait pas le salaire versé aux salariés polonais puisque copie de leurs contrats de travail a été remise à l'inspection du travail par le comptable de la société, laquelle a payé la traduction de ces contrats.

Le tribunal a donc décidé à juste titre que les délits de marchandage et de travail dissimulé étaient constitués.

La cour, pour les motifs énoncés par le tribunal et qu'elle adopte, tenant essentiellement à l'application de la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, confirme la relaxe prononcée pour le délit d'emploi d'étrangers sans titre de travail.

L'inspection du travail, lors de la visite du 27 novembre 2006, a relevé une infraction pour non respect de la réglementation relative à la fourniture et au port d'équipement de protection. Les salariés étaient dépourvus de chaussures de protection contre le risque d'écrasement comme démontré par la douleur ressentie par deux salariés lorsque le responsable de chantier, devant les contrôleurs du travail, leur avait volontairement écrasé les pieds avec son talon. Le chef d'entreprise se doit de s'assurer de ce que les salariés sont munis et portent effectivement les équipements de sécurité. L'infraction est constituée comme relevé par le tribunal.

Si les textes répressifs visent le fournisseur ou le prêteur de main d'oeuvre, le bénéficiaire du prêt de main d'oeuvre illicite doit être reconnu comme co auteur. Le support de l'opération est un contrat signé des deux parties, qui ont agi de concert et sont toutes deux responsables. Les dirigeants de la société SNSO ont reconnu avoir été négligents et ne pas avoir effectué un minimum de vérifications sur l'opération.

L'inspection du travail a écrit à Monique PHILIPPE Société SNSO, le 19 septembre 2006, pour attirer son attention sur les constatations qu'elle avait faites et pour indiquer que les contrats de prestation de services qu'elle avait examinés s'apparentaient à une opération de marchandage et de fourniture de main d'oeuvre en dehors du cadre du travail temporaire. Il était demandé à Monique PHILIPPE de faire cesser immédiatement ces infractions.

Ce courrier n'a pas eu de réponse et n'a eu aucun effet puisque, malgré l'indication que la société commettait des infractions et que les contrats étaient illicites, la société SNSO a continué à procéder de la même manière jusque courant 2007. Monique PHILIPPE ne peut invoquer les fausses informations que lui auraient données l'entreprise Factory, la société SNSO étant parfaitement au courant du caractère illicite du détachement des travailleurs polonais.

Les délits poursuivis sont donc imputables à la société SNSO.

Les délits sont imputables au chef d'emprise ou à l'employeur, soit le gérant de droit mais aussi le gérant de fait.

Jacky PARISSOT a reconnu, devant les enquêteurs, être gérant de fait donnant des précisions sur ses fonctions dans l'entreprise, ses dires ont été confirmées par sa concubine, Monique PHILIPPE, gérante de droit. Au vu de leurs explications, qu'ils ont ensuite contestées, Jacky PARISSOT dirigeait les conducteurs de travaux, gérait les devis, le contact avec les clients, le matériel, les chantiers et le personnel, Monique PHILIPPE n'ayant en charge que la gestion purement administrative. Monique PHILIPPE a expliqué que c'était Jacky PARISSOT qui avait pris la décision de recourir à des travailleurs polonais. Patrice GUETTIER a indiqué que Jacky PARISSOT était bien le gérant de la société même s'il n'avait pas "la signature". Il apparaît que Monique PHILIPPE et Jacky PARISSOT ont fait des déclarations concordantes quant au rôle de chacun dans l'entreprise. Jacky PARISSOT assume les actes de direction nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et est en conséquence gérant de fait comme relevé par le tribunal, même si, la circonstance selon laquelle il aurait eu une interdiction de gérer ne peut être retenue puisqu'il a justifié de ce que la cour d'appel avait infirmé le jugement le prononçant.

Dès lors, le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré coupable la société S.A.R.L. Société Normande de Second Oeuvre et son gérant de fait, Jacky PARISSOT de l'ensemble des délits qui sont constitués.

La Cour confirme également le jugement déféré sur la nature et le montant de la sanction pénale prononcée, adaptée à la gravité des faits et à la situation des prévenus, le casier judiciaire de Jacky PARISSOT ne comportant qu'une condamnation ancienne de 2003.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme

Déclare recevables les appels des prévenus et du ministère public,

Au fond

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ,

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de 120 euros dont Jacky PARISSOT et SARL SNSO SOCIETE NORMANDE DE SECOND OEUVRE sont redevables,

Le Président, en application de l'article 131-25 du Code Pénal, rappelle que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et que le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraînera son incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés.

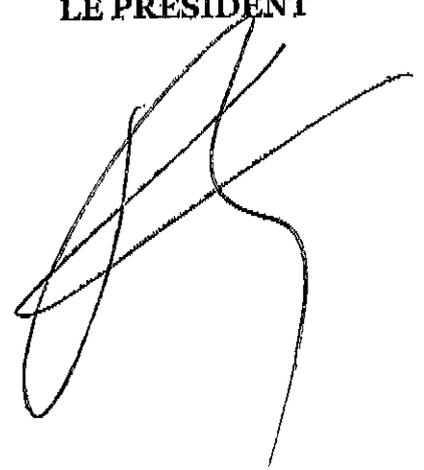
Le Président, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale, rappelle que si les montants du droit fixe de procédure et des amendes sont acquittés dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification, ces montants sont diminués de 20 %, sans que la diminution du montant de l'amende puisse excéder 1 500 Euros, et que le paiement volontaire du droit fixe et de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

**EN FOI DE QUOI LE PRESENT ARRET A ETE SIGNE PAR LE
PRESIDENT ET LE GREFFIER MONSIEUR PATRICE LE BOT**

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice Le Bot', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.